

Le Protocole No. 5 est signé.

Le Président donne lecture à la Conférence d'un mémoire relatif au Projet de Tarif, distribué dans la précédente Séance aux Délégués des Puissances signataires. Ce mémoire est annexé au présent Protocole.

Il est ensuite adopté à l'unanimité que le Tarif fera encore l'objet de la discussion dans la prochaine Séance. On convient, toutefois, que, dans le cas où les Délégués ne seraient pas préparés pour la poursuivre, on abordera la question des droits de Port, de Phare et de Tonnage (Chapitre VIII), ainsi que celle déjà présentée dans la Séance du 16 Mars et relative aux mesures à prendre par les Puissances étrangères contre leurs sujets qui participeraient à des faits de guerre, d'insurrection ou de révolte contre l'Empereur du Japon.

La Séance est levée à six heures moins un quart.

	Signé :	Harry S. Parkes.
井 鹽		(English text).
上 田	”	John A. Bingham.
三	”	U. S. Minister.
馨 耶	”	V. Eisendecker.
手 手	”	Roquette.
記 記	”	Hoffer von Hoffenfels.
	”	J. J. van der Pot.
	”	Luis del Castillo y Trigueros.
	”	E. Martin Lanciarez.
	”	Rosen.
	”	F. G. Scribe.
	”	Zappe.

(ANNEXE.)

REMARQUES SUR LE PROJET DE TARIF.

COUVERTURES DE LAINE.

Droit d'importation: 12½%.

On fait dans l'armée et dans la marine une très-grande consommation de cet article. On s'en sert beaucoup aussi comme couvertures de voyage et de *Jinrikishas*, et comme tapis pour s'asseoir. Eu égard à l'usage très-répandu de ce produit et à ce fait qu'il n'a pas de similaire capable de le remplacer, une taxe additionnelle de moins de 10% du droit actuel ne saurait vraisemblablement pas en diminuer l'importation.

TOILE À VOILES.

Droit d'importation: 10%.

On fabrique de la toile à voiles au Japon; mais ce tissu n'est pas fort, et il n'est employé que pour faire les voiles des jonques. Par suite du chiffre toujours croissant du nombre des navires de forme européenne, l'importation des toiles à voiles de fabrique étrangère est devenue indispensable, et, par conséquent, un droit additionnel de 5% ne saurait causer aucune diminution dans la consommation de cet article.

HORLOGERIE.

Droit d'importation: 20%.

Il n'existe pas de bons horlogers au Japon; et, bien que les Japonais fabriquent eux-mêmes quelques pendules, leurs produits sont trop inférieurs à ceux de fabrique étrangère pour qu'ils puissent entrer en concurrence avec ces derniers. Les montres ne se fabriquent pas au Japon. Si à ces raisons on ajoute encore que ces articles d'horlogerie sont en usage seulement dans les classes aisées, il y a lieu de croire qu'une taxe additionnelle de 15% n'affectera pas l'importation de cette catégorie de marchandises.

CORAIL.

Droit d'importation: 25%.

Le Corail de provenance Japonaise pêché à Tosa, outre qu'il est loin de suffire aux besoins de la consommation, est de plus de qualité bien inférieure à celui de l'étranger, dont l'importation augmente chaque jour, parce que sa couleur convient

d'avantage au goût des consommateurs. Cette substance étant employée à la confection d'articles de joaillerie et de parure pour les femmes des classes aisées, une taxe additionnelle de 20% ne saurait causer une diminution dans la consommation de cette marchandise.

TISSUS DE COTON ÉCRUS (Shirtings gray).

Droit d'importation: 10%.

La consommation des tissus de coton écrus de toutes qualités est très-considérable; car ils sont employés dans presque toutes les classes comme doublures et pour beaucoup d'autres usages. Par suite de la cherté de la matière première et à cause de leur apparence grossière, les tissus de coton indigènes, dont on se servait autrefois, sont aujourd'hui presque entièrement remplacés par les shirtings de fabrique étrangère.

Les prix moyens des tissus de coton japonais et des tissus simulaires étrangers ont été, en 1880, comme il suit:

Par pièce de 31, ^{pièdes} 25 (9, ^m 50) de long et 15 ^{pouces} (0, ^m 38) de large,	
Tissus de coton étrangers	0,32,7.
<i>Kawatchi momen</i> (tissu indigène)	0,55,0.
soit le tissu indigène de 68,2% plus cher que les tissus étrangers;	
Par pièce de 33 ^{pièdes} de long (10, ^m 06) sur 13, ^{pouces} 8 (0, ^m 34) de large,	
Tissus de coton étrangers	0,31,8.
<i>Sarashi momen</i> (coton blanchi)	0,42,0.
soit ce dernier de 32,1% plus cher que les tissus étrangers;	
Par pièce ayant les mêmes dimensions que précédemment,	
Tissus étrangers	0,31,8.
<i>Mikawa momen</i>	0,51,0.
soit le tissu japonais de 60,38% plus cher que le tissu étranger.	

Il est évident d'après cette comparaison qu'un droit additionnel de 5% n'affectera en aucune façon la consommation des articles importés.

TISSUS DE COTON TEINTS.

Droit d'importation: 10%.

Les usages de ces articles sont les mêmes que ceux des tissus de coton écrus. La teinture est peu coûteuse dans les pays étrangers, où cette industrie est arrivée à un haut degré de développement; mais il n'en est pas de même au Japon. C'est pourquoi, relativement parlant, le produit national est plus cher que le produit similaire étranger. Il s'ensuit donc qu'une taxe additionnelle de 5% n'affectera pas la demande de cette marchandise.

Les chiffres donnés plus haut sous la rubrique "Tissus de coton écrus" font voir la grande différence de prix qui existe entre les produits de provenance nationale et ceux de l'étranger. Malgré cette différence, les tissus indigènes font néanmoins encore l'objet d'une certaine demande; mais la raison en est qu'ils passent pour être

plus durables et qu'ils se prêtent mieux à l'opération de la teinture. Au reste, la quantité apportée sur le marché est insignifiante, de sorte qu'une taxe additionnelle de 5% n'affectera pas la demande de l'article étranger.

TISSUS DE COTON CROISÉS (Shirtings twilled).

Droit d'importation: 10%.

Ces tissus sont employés à la confection des chemises, rideaux, stores, chaussettes, couvertures, etc. Le seul article indigène qui puisse entrer en concurrence avec eux est le *Ounsai momen*, dont le prix est, en proportion, bien plus élevé. Ainsi, tandis que les tissus croisés valent, par pièce de 31, ^{pièdes}3 sur 1, ^{pièdes}25, 0, ^{yen}53,1, le *Ounsai momen* coûte pour les mêmes dimensions 1, ^{yen}48, soit 178, 72% plus cher que les Shirtings croisés.

Nota. A moins de mention contraire les prix ci-dessus et ceux qui seront indiqués ci-après sont les prix moyens des divers articles pendant l'année 1880.

VICTORIA LAWNS.

Droit d'importation: 10%.

Cet article est surtout employé pour remplacer les toiles de chanvre blanchies de fabrication japonaise, auxquelles il est supérieur par sa finesse, tout en étant meilleur marché.

La comparaison des prix respectifs fait voir que les Victoria Lawns valent, par pièce de 36, ^{pièdes}25 de long sur 14, ^{pouces}4 de large, 0, ^{yen}39,9, tandis que le *Nara-sarashi* (toile de chanvre blanchie) coûte 1, ^{yen}91,7, c'est-à-dire que le tissu indigène est de 380,45% plus cher que le tissu étranger. Il est juste de dire cependant qu'il est peut-être plus durable.

T CLOTH (Tissus en T).

Droit d'importation: 10%.

Les observations faites pour les tissus de coton écrus (shirtings gray) s'appliquent également à ceux-ci.

VELOURS DE COTON.

Droit d'importation: 10%.

Cet article est employé généralement pour ceintures de femmes, cols d'habits, coussins, etc. Il n'a de similaire au Japon que le velours de soie, dont le prix est si élevé qu'il n'y a aucune comparaison possible entre les prix de ces deux articles.

SATINS DE COTON.

Droit d'importation: 10%.

Cette marchandise n'a pas de similaire au Japon. On fabrique, il est vrai, du satin de soie; mais il est tellement cher qu'il n'est pas possible de comparer les prix des deux articles. Il est par conséquent évident qu'une taxe additionnelle de 5% n'affectera pas la consommation.

ROUGE D'ANDRINOPLE (Turkey reds):

Droit d'importation: 10%.

Ces tissus servent aux mêmes usages que le *Benimomen* Japonais. Les prix respectifs étant les suivants par pièce de 32^{pièces} de long sur 1,13^{pièces} de large,

Turkey red	0,52,2. ^{yen}
<i>Benimomen</i>	0,87,4.

le tissu japonais est 67,43% plus cher que l'autre.

TISSUS PEINTS ET PERSES.

Droit d'importation: 10%.

Il n'y a pas d'article similaire fabriqué au Japon, de sorte qu'un surcroît de taxe de 5% n'affectera pas la consommation.

ARTICLES DE COTON NON SPÉCIFIÉS.

Droit d'importation: 10%.

Toute comparaison avec les articles indigènes est impossible, vu la diversité des tissus compris sous ce titre.

COTON BRUT.

Droit d'importation: 5%.

Cet article sert à ourler les vêtements, les couvertures de lit, etc., et à fabriquer des objets de coton confectionnés. Outre que la production indigène est insuffisante à satisfaire à la demande qui est considérable, le coton brut indigène est beaucoup plus cher que le coton importé, comme le montrent les chiffres suivants:

Coton étranger, par picul ou 60, ^{yen} 472 ^{gr}	16,11,3.
Coton indigène id	24,69,1.

Ce dernier est donc de 53,24% plus cher que le coton importé. Il est vrai de dire toutefois que les consommateurs des campagnes prétendent que le coton japonais a plus de durée.

MATIÈRES TINCTORIALES.

Droit d'importation: 5 & 10%.

Ce titre comprenant un grand nombre de matières employées pour la teinture, il est impossible de comparer chacune d'elles avec celle qui lui correspond au Japon, d'autant plus que la plupart ne s'y trouvent point représentées. On croit qu'une augmentation de taxe de 5% ne saurait affecter la consommation des matières importées.

FER AFFINÉ.

Droit d'importation: 7½%.

La production indigène de ce genre de marchandise est insignifiante et n'est pas encouragée par la demande. On a constaté que le fer Japonais requiert une plus grande somme de travail que le fer étranger pour être amené à une forme voulue. Le prix du fer indigène affiné est beaucoup plus élevé que le fer étranger à cause de l'inexpérience de l'affineur Japonais. Aussi est-il bien moins demandé que le fer importé.

Les prix s'établissent comme il suit:

Fers étrangers en barres, par picul	6,24,0. ^{yen}
Fers japonais id id	7,90,2.

Ces derniers sont donc de 26,63% plus cher que les fers étrangers. Une taxe additionnelle de 2½% à l'entrée ne saurait, croit-on, avoir aucune influence sur l'importation.

FERS OUVRAGÉS.

Droit d'importation: 20%.

Ce titre comprend, entr'autres articles, les coffres-forts, les grilles, les poêles, les ustensiles de cuisine, les fers à lisser, les outils et instruments divers pour l'usage domestique. Quoiqu'il y ait au Japon quelques fabriques de quincaillerie, leurs produits ne peuvent en aucune façon suffire à la demande, et en outre ils sont beaucoup plus chers que ceux d'importation, à cause de l'infériorité de la main-d'œuvre et de l'insuffisance du matériel.

Grâce à l'adoption de plus en plus générale de la manière de vivre et de bâtir à l'europpéenne, la demande des articles de cette catégorie s'accroît sans cesse et on peut admettre par conséquent qu'une augmentation de tarif de 15% n'influencera pas l'importation.

PLOMB BRUT.

Droit actuel maintenu sans augmentation.

CUIRS.

Droit d'importation: 10 & 15%.

La presque totalité des importations de ce chapitre consiste en cuirs pour semelles, qui sont employés surtout pour l'armée et la marine. Comme c'est un article indispensable, une augmentation de taxe de 5 ou 10% sera sans conséquence.

BIÈRES, VINS ET AUTRES LIQUEURS.

Droit d'importation: 25%

Il est d'usage dans d'autres pays de faire des subdivisions dans ce groupe et de taxer ces divers articles en proportion de leur degré alcoolique. Mais au Japon la quantité importée est si réduite que cela n'en vaut pas la peine, et il a paru plus pratique d'établir une taxe uniforme. Dans les pays étrangers ces produits sont généralement très-imposés; comme au Japon ils sont consommés par les classes les plus élevées seulement, un droit de 25% n'aura aucune importance pour cette catégorie de consommateurs. Il est, au contraire, très-probable que l'extension du mode de vivre à l'européenne provoquera une plus grande importation.

MACHINES.

Droit actuel maintenu sans augmentation.

MÉDECINES ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

Droit actuel maintenu sans augmentation.

PÉTROLE.

Droit d'importation: 20%.

La production indigène de l'huile de pétrole n'a aucune espèce d'importance et sa consommation est restreinte à de petites localités situées dans les provinces d'Etchigo, Shinano et Mikawa. Dans toutes les autres parties de l'Empire on brûle de l'huile de colza et du pétrole importé. La moyenne annuelle des importations pour cet article s'est élevée durant les cinq dernières années fiscales à 1.290.000 yens. Or le pouvoir éclairant de l'huile de colza est bien inférieur à celui du pétrole, qui a en outre l'avantage du bon marché. Ainsi, l'huile de pétrole importé coûte par *to* (4 gallons ou 18, litres) 1, yen 06, tandis que l'huile de colza coûte par *to* 2, yen 44,3, soit 130,47% plus cher que le pétrole. Une élévation de 15% sur le droit d'entrée ne saurait donc affecter la consommation de cette marchandise.

DENRÉES ALIMENTAIRES.

Droit d'importation: 5%.

FAUX SAFRAN OU CARTHAME.

Droit actuel sans augmentation.

SOIE ET COTON MÉLANGÉS.

Droit d'importation: 20%.

Des articles de nature diverse étant compris sous ce titre, il est impossible d'établir aucune comparaison avec les similaires Japonais.

SUCRES.

Droit d'importation: 25%.

De grandes quantités de sucre sont absorbées pour l'alimentation, pour la confiserie et pour d'autres préparations analogues. Cette substance doit donc être considérée comme un objet de première nécessité. Le chiffre de son importation augmente tous les ans et la moyenne annuelle des quantités introduites pendant les cinq dernières années fiscales s'évalue à plus de 3.000.000 yens, soit plus du dixième de la valeur totale des importations. Cet article forme ainsi un des éléments les plus considérables du commerce d'importation au Japon. La quantité de sucre de production indigène s'est chiffrée en 1880 à 65.444.529 cetties ou 39.575.962 kilogrammes.

La moyenne annuelle de la quantité de sucre importée a été durant les cinq années dernières de 59.765.852 cetties ou 36.141.922 kilogrammes.

Ce sont les provinces de Shikokou et de Satsouma et les îles environnantes qui produisent surtout le sucre. La production des autres provinces est tout-à-fait insignifiante, par la raison que le sol et le climat du Japon conviennent mieux à la culture du riz, de l'orge et des autres céréales qu'à celle de la canne à sucre et de la betterave.

La consommation du sucre, tant indigène qu'importé, n'est en moyenne au Japon que de 3, cetties 647 par habitant soit 2, milligr. 205 grammes, quantité qui est bien au-dessous de la moyenne constatée dans les pays d'Europe et d'Amérique (Voir le tableau A). En cet état de choses, il n'y a pas lieu de craindre qu'une augmentation de taxe de 20% fasse diminuer l'importation.

Il résulte de ce qui précède que le montant de la consommation est relativement faible, tandis que l'importation du sucre étranger s'accroît d'année en année, comme on peut s'en convaincre par l'aperçu du tableau B, qui contient un relevé du mouvement des importations de cet article pendant les cinq dernières années.

TABLEAU A,
indiquant la consommation du sucre par tête
d'habitant dans les Pays ci-dessous désignés.

Désignation des Pays.	Consommation par tête d'habitant
Australie	64.48 catties.
Grande-Bretagne	47.10 "
Amérique Anglaise	38.55 "
États-Unis d'Amérique	28.35 "
Danemark	24.98 "
Hollande	18.77 "
Belgique	17.39 "
France	11.63 "
Suède	12.68 "
Allemagne	12.45 "
Suisse	11.93 "
Autriche-Hongrie	11.33 "
Norvège	9.53 "
Portugal	6.30 "
Brésil	6.00 "
Grèce	4.95 "
Russie et Pologne	4.05 "
Pérou	4.21 "
Turquie	2.85 "
Italie	2.70 "
Espagne	0.41 "

TABLEAU B,
indiquant l'augmentation progressive de
l'importation du sucre pendant les cinq dernières années
finissant au 30 juin 1881.

Désignation de la marchandise	Années.	Valeur.	Augmentation	Diminution
Sucre blanc		Yen		
	1876	588-835
	1877	726-091	137-256
	1878	704-891	21-200
	1879	1-012-778	307-887
	1880	1-116-478	103-700
	Total:	4-149-073
Sucre brun	1876	2-159-868
	1877	2-261-247	101-379
	1878	2-121-942	139-305
	1879	2-442-948	321-006
	1880	2-465-599	22-651
		Total:	11-451-604

MONTURES DE PARAPLUIE.

Droit d'importation: 10%.

Les parapluies à l'europléenne sont d'un usage général dans toutes les classes de la population; ils sont plus commodes à porter et beaucoup plus durables que les parapluies en papier huilé montés en bambou. Un surcroît de taxe de 5% n'affectera en rien la demande de cet article.

BATEAUX A VAPEUR.

Droit d'importation: 3%.

Les constructions navales sont encore au Japon dans l'enfance de l'art et une légère augmentation de taxe n'influera pas sur l'importation.

MONTRES.

(Voir le titre "Horlogerie.")

TISSUS DE LAINE.

Droit d'importation: 12½%.

Il n'existe dans tout le pays qu'une seule fabrique de draps, fondée récemment à Tokio. Les produits sont, à cause du manque d'ouvriers habiles, bien inférieurs aux similaires étrangers. Ils sont également plus chers, la laine employée à leur fabrication n'étant pas de provenance indigène. Cet établissement ne peut satisfaire qu'à une très-faible partie de la demande.

Les draps importés sont exclusivement pour l'usage de l'armée, de la marine, des fonctionnaires et des hautes classes de la population. Or la mode des vêtements européens se généralisant de plus en plus dans la classe aisée, l'importation de cet article ne décroîtra certainement pas, quand même on le frapperait à l'entrée d'une augmentation de taxe de 10%.

LASTINGS.

Droit d'importation: 12½%.

Cet article n'a pas de similaire au Japon.

MOUSSELINES DE LAINE.

Droit d'importation: 12½%.

Les mousselines de laine n'ont pas de similaire au Japon. Ce tissu est d'un usage très-répandu et remplace dans ses applications les étoffes de soie de diverses espèces et notamment le *Youzen-Somé* ou le *Itadjimé*; il est, grâce à son bas prix et à sa belle apparence, employé même parmi les classes inférieures.

La valeur annuelle des importations de cet article a atteint en moyenne pendant les cinq dernières années le chiffre de 2-870-000 yens.

A défaut de ce produit, on serait obligé d'employer la soie, qui est d'un usage beaucoup plus dispendieux. Un surcroît de taxe de 7½% n'affectera en aucune façon la consommation de cette marchandise.

ORLÉANS.

Droit d'importation: 12½%.

Le Japon ne produit rien pour remplacer cette étoffe et l'augmentation de taxe n'aura pas d'influence sur l'importation.

ITALIAN CLOTH.

Droit d'importation: 12½%.

Cette étoffe est principalement employée à la place des tissus de soie pour la doublure des vêtements, les collets et parements, etc.

Les prix comparés de ces 2 étoffes sont les suivants: L'*Italian Cloth*, par pièce de 33, ^{pièces}75 de long sur 1, ^{pièces}2 de large, vaut 2, ^{yens}111, tandis que la soie Japonaise pour doublure vaut 3, ^{yens}25, soit 53,96% plus cher que l'*Italian Cloth*.

ARTICLES DE LAINE ET COTON NON SPÉCIFIÉS.

Droit d'importation: 12½%.

Le Japon ne produit pas d'articles similaires.

FILS DE COTON.

Droit d'importation: 10%.

Les fils de coton forment un des principaux éléments d'importation au Japon; la demande en est excessivement considérable, parce qu'ils sont plus unis, mieux appropriés à la fabrication des tissus fins et aussi parce qu'ils sont meilleur marché que les fils indigènes faits à la main. La valeur annuelle des importations de cet article pendant les cinq dernières années s'est élevée à la somme moyenne de 6-000-000 yens, soit environ le cinquième de la valeur totale du commerce des importations réunies.

Les fils de provenance étrangère sont employés, presque à l'exclusion de tous autres, à la confection des tissus de coton, de soie et coton mélangés, fabriqués dans le pays. L'approvisionnement du coton brut étant insuffisant, le prix des fils filés à la main étant élevé et celui de la main-d'œuvre augmentant sans cesse, l'emploi des fils étrangers est considéré comme plus avantageux.

La comparaison des prix entre le coton brut de l'étranger et celui du Japon, en 1881, s'établit par les chiffres suivants:

Coton brut étranger, par picul	18,45. ^{yens}
id. Japonais, id.	33,76.

Le prix de revient des filés à la main fabriqués avec du coton brut indigène est comme il suit :

Coton brut, par picul	33,76.
Main-d'œuvre, id	44,40.

Une femme, recevant un salaire de 10 sens par jour, peut tordre 36 *momés* de coton (226,^{grammes}8) et a besoin de 444 jours de travail pour filer un picul, (60,^{kg}472), d'où il suit que le fil indigène coûte par picul 78,^{yens}16, tandis que le fil de coton de l'étranger coûte seulement 53,^{yens}04, soit 47,4% meilleur marché que le fil indigène.

La comparaison qui précède aura démontré que le fil de fabrication indigène ne saurait concourir avec le fil de l'étranger qu'autant que les frais de production éprouveraient une réduction considérable. Or on ne peut s'y attendre ; car le sol et le climat du Japon sont plus appropriés à la culture du riz, du froment, du thé et de la soie qu'à celle du coton.

Pour ces raisons, on a la confiance qu'une augmentation de taxe de 5% sur les filés de coton ne diminuera nullement la consommation.

HOUILLE.

LÉGUMES SECS.

RIZ.

PLOMB EN FEUILLES POUR L'EMBALLAGE DU THÉ.

Ces articles étant de première nécessité, il est raisonnable de supposer qu'un droit de 5% sur la valeur n'affectera pas la demande.

PROTOCOLE N° 7.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1882.

Étaient présents :

- Pour le Japon,
M. Inouye Kaoru et M. Shioda Saburo ;
 - Pour l'Allemagne et la Suisse,
M. de Eisendecker, et second délégué pour l'Allemagne, M. Zappe ;
 - Pour l'Autriche-Hongrie,
M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels ;
 - Pour la Belgique,
M. F. G. Scribe ;
 - Pour l'Espagne,
M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros ;
 - Pour la France,
M. Guillaume de Roquette ;
 - Pour la Grande-Bretagne,
Sir Harry S. Parkes ;
 - Pour l'Italie,
M. le Chevalier E. Martin Lanciarez ;
 - Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwége et le Danemark,
M. J. J. van der Pot ;
 - Pour la Russie,
M. le Baron Rosen ;
 - Pour les États-Unis,
L'Honorable John A. Bingham.
- M. Tony Conte, devant à bref délai prendre le service de la Légation de France comme Chargé d'Affaires, assiste à la Conférence.

Le Protocole N° 6 est signé.

M. Inouye fait observer que l'échange de vues, qui a eu lieu depuis l'ouverture de cette Conférence, a mis en évidence d'une façon si complète les sentiments de bon vouloir qui animent les divers Gouvernements, ainsi que leur désir sincère d'arriver à un résultat également avantageux pour toutes les parties, qu'il se sent, avant de continuer la discussion du tarif, encouragé à présenter quelques observations sur les concessions que le Gouvernement Japonais se propose de faire en vue d'étendre les relations du Japon avec les nations étrangères. Il ne veut pas tarder davantage à faire cette communication, parce qu'il sait que le Ministre de France est à la veille de son départ et qu'il tient beaucoup à ce qu'à son retour en France il soit à même